

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-30-10-30-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 14/10/2014

RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Modalités d'imposition - Régime du report d'imposition applicable aux échanges de titres réalisés avant le 01/01/2000

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Plus-values sur biens meubles incorporels

Titre 3 : Modalités d'imposition

Chapitre 1 : Fait générateur

Section 3 : Régime du report d'imposition applicable aux échanges de titres réalisés avant le 01/01/2000

1

Le régime de report d'imposition des plus-values d'échange de valeurs mobilières et de droits sociaux prévu au [II de l'ancien article 92 B du code général des impôts \(CGI\)](#) et au [I ter de l'ancien article 160 du CGI](#) a été supprimé à compter du 1er janvier 2000 et remplacé, à compter de cette même date, par un régime de sursis d'imposition (cf. [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20](#)).

Toutefois, les plus-values d'échange en report d'imposition à la date du 1er janvier 2000 demeurent en report d'imposition jusqu'à la réalisation de l'événement entraînant l'expiration dudit report d'imposition. Il s'agit notamment de la cession (ou éventuellement de la transmission), du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en échange ainsi que du transfert du domicile fiscal hors de France.

2

La présente section commente ces dispositifs de report d'imposition prévus aux :

- [II de l'ancien article 92 B du CGI](#) (sous-section 1, cf. [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-30-10](#)) ;
- [I ter de l'ancien article 160 du CGI](#) (sous-section 2, cf. [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-30-20](#)).